

Arrêté n° 22/264/CM

Octroi de permission de voirie 22P37 Chemin de la Pioline - Pôle commercial de la Pioline à Aix-en-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5217-1;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code de la Voirie routière ;
- Le Code pénal ;
- La délibération n° MOB-008-11732/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 approuvant la redevance d'occupation du domaine public routier et tarifs de location des infrastructures de génie civil - Tarification 2022 sur le secteur du Pays d'Aix;
- La demande de permission de voirie du 15 juillet 2022 par laquelle la commune d'Aixen-Provence sollicite l'autorisation de réaliser sur le domaine public des travaux d'extension du réseau d'éclairage public – Chemin de la Pioline - Pôle commercial de la Pioline;
- Le constat des lieux n°22P37 établi le 20 juillet 2022 entre le pétitionnaire et la Direction de la Voirie du secteur du Pays d'Aix ;

CONSIDÉRANT

- Qu'au regard de la coordination des travaux et de la conservation des voies du domaine public routier ainsi que de la commodité et de la sécurité, il n'y a pas d'obstacle à ce que soit accordée cette autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de ladite permission de voirie;
- L'avis technique favorable de la Direction de la Voirie du secteur du Pays d'Aix ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le pétitionnaire, commune d'Aix-en-Provence est autorisé à occuper le domaine public et à y faire exécuter sur la voirie des travaux de d'extension du réseau d'éclairage public – Chemin de la Pioline - Pôle commercial de la Pioline.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie sous peine de nullité.

Article 2 - Délais

La présente permission autorise le pétitionnaire à occuper le domaine public au titre des ouvrages résultants des travaux visés à l'article 1, pour une durée de quinze ans à compter de la date de notification du présent arrêté mais ne confère pas de droit réel.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et ne peut être cédée. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, de la circulation l'exigent ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ou pour tout autre motif d'intérêt général.

En cas de révocation ou au terme de sa validité, en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu de remettre, à la demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les lieux dans leur état primitif dans un délai de trois mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La révocation, le non renouvellement, la remise en état et le déplacement des ouvrages autorisés ne donnent droit à aucune indemnisation.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter par courrier son renouvellement.

La délivrance de cette autorisation ne confère aucun droit à son renouvellement.

Article 3 – Redevance

La présente autorisation pour l'occupation du domaine public est consentie moyennant redevance. Conformément au E de l'annexe de la délibération du Conseil de la Métropole, les travaux concernant les réseaux d'éclairage public en sont dispensés.

Article 4 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques auxquelles doit se soumettre le pétitionnaire sont détaillées en annexe 1.

Article 5 – Délais des travaux et pénalités

Le pétitionnaire informera la Métropole Aix-Marseille-Provence 10 jours à l'avance au moins de la date d'exécution de la réfection éventuelle des couches de surface et de la visite de réception des travaux (constat après travaux).

Si dans un délai de 15 jours après la fin des travaux, la remise en état n'était pas effectuée conformément aux spécifications demandées, il sera procédé après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, aux réfections nécessaires par la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'intérêt de la voie publique susmentionnée.

Article 6 – Obligations du Titulaire

La présente autorisation n'est qu'une autorisation d'occupation du domaine public, par conséquent, le pétitionnaire devra être détenteur des autorisations réglementaires au titre des Codes de l'urbanisme et de l'environnement.

- Le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par l'entreprise qui effectuera les travaux les prescriptions émises sur le constat des lieux établi contradictoirement ainsi que les prescriptions techniques de l'annexe 1,
- Le titulaire devra prévenir la Métropole Aix-Marseille-Provence lorsque les travaux sont terminés.
- Le Titulaire s'engage, dans un délai de trois mois maximum, à compter le la date d'achèvement des travaux, à déposer à la Métropole Aix-Marseille-Provence, les plans de récolement correspondant aux travaux réalisés (plans de récolement de classe A). Les supports et formats sont définis par la Métropole Aix-Marseille-Provence et selon les directives du Service Information Géographique.

Ces plans comprendront notamment :

- Les plans des câbles ou canalisations mis en place,
- Les dessins complets et détaillés des ouvrages exécutés dans l'emprise du domaine public,
- L'ensemble des éléments (accessoires du domaine public) mis en place dans le cadre des travaux.
- Le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

Les plans devront être conformes à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV et du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 7 – Constat d'achèvement des travaux

Le titulaire s'engage à prendre rendez-vous avec le service compétent de la Métropole Aix-Marseille-Provence lorsque les travaux sont finis afin que soit établi contradictoirement le constat d'achèvement des travaux. Les délais de garantie mentionnés ci-dessous, courent à compter de la date de signature de celui-ci.

Article 8 – Garantie

L'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter pendant un délai de **deux ans** à compter de la date de signature du constat d'achèvement des travaux. Cela comprend notamment la reprise du revêtement de surface, toutes les réparations nécessitées par l'état des tranchées ou remblaiements divers, ou par un défaut quelconque d'exécution présentant une gêne à la circulation ou menaçant l'ouvrage dans son ensemble.

Faute de satisfaire à cette obligation, dans un délai de trente jours à compter d'une mise en demeure notifiée par une lettre recommandée, la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra se substituer au pétitionnaire défaillant et fera procéder aux réparations nécessaires. Les dépenses correspondantes seront réglées par le pétitionnaire ou à défaut mises en recouvrement à son encontre.

En cas de danger immédiat (sécurité des personnes et des biens), la Métropole Aix-Marseille-Provence fera exécuter les travaux sans formalités préalables, toujours aux frais du pétitionnaire.

Article 9 – Responsabilité du pétitionnaire

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Métropole Aix-Marseille-Provence que vis-à-vis des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux, de l'installation de ses biens et ouvrages ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ces derniers. Il sera appelé en garantie par la Métropole Aix-Marseille-Provence si la responsabilité de celle-ci était mise en cause à l'occasion d'un dommage survenu de ce fait. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Infraction

Toute infraction aux dispositions techniques annexées sera constatée par les agents de la Police Municipale, conformément au code de la Voirie Routière et pourra faire l'objet de contravention de voirie.

Article 11 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié sur le site de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Article 12:

Monsieur le Directeur général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 août 2022

Martine VASSAL